

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350 TOUS TYPES

Moyeu rotor principal

Flasques de manchon Roving

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE AS 350 versions B, D, équipés de flasques inférieurs et supérieurs de manchon Roving référence 350A31-1830-00 et 01 ou 350A31-1831-00, -01, -04, -05, -06, -07 et aux hélicoptères AEROSPATIALE AS 350 version B1 équipés de flasques inférieurs et supérieurs de manchons Roving référence 350A31-1831-04, -05, -06, -07.

A la suite de la mise en évidence sur un appareil DAUPHIN SA 365C, d'une crique sur un flasque de manchon Roving et dans l'attente d'un complément de résultats d'investigations, les mesures suivantes sont rendues impératives, sauf si déjà accomplies :

A/ - HELICOPTERES AS 350B et AS 350D

A partir du 09 Avril 1986, la limite de fonctionnement des flasques de manchon ROVING réf. 350A 31.1830.00 et 01 ou ref. 350A 31.1831.00, .01, .04, .05, .06, .07 est fixée à 4 000 heures.

Pour les flasques de manchon installés sur hélicoptères à la date du 09 Avril 1986, la limitation ci-dessous s'appliquera selon les modalités suivantes :

- 1./ - Les flasques de manchon qui totalisaient moins de 3 900 heures de fonctionnement devront être retirés du service avant d'avoir accumulé 4 000 heures de fonctionnement.
- 2./ - Les flasques de manchon qui totalisaient 3 900 heures ou plus de fonctionnement devront être retirés du service dans les 100 heures de fonctionnement suivant la date du 09 Avril 1986.

.../...

Date : 09/07/86

**HELICOPTERES AEROSPATIALE
AS 350 TOUS TYPES**

Réf. : 86-57-44(B)R1

B/ - HELICOPTERES AS 350 B1

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité la limite de fonctionnement des flasques de manchon réf. 350A 31.1831.04, .05, .06, .07 est fixée à 1 500 heures.

Pour les flasques de manchon ROVING installés sur hélicoptères à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, la limitation ci-dessus s'appliquera selon les modalités suivantes :

- 1./ - Les flasques de manchon totalisant moins de 1 400 heures de fonctionnement devront être retirés du service avant d'avoir accumulé 1 500 heures.
- 2./ - Les flasques de manchon totalisant 1 400 heures ou plus de fonctionnement devront être retirés du service dans les 100 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

C/ - Par ailleurs, dans le cas d'apparition brutale ou répétitive d'un tracking important, appliquer avant tout vol les mesures de recherche et de correction déjà en vigueur, ainsi que les mesures suivantes :

- Déposer les pales et contrôler visuellement que les bagues de manchons ne sont pas descellées,
- Si un descellement de bague est constaté : déposer et remplacer les flasques de manchon concernés.

La présente Révision 1 de la Consigne de Navigabilité 86-57-44(B)
remplace l'édition originale du 09 Avril 1986.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 JUILLET 1986